

Initiatives ministérielles

budget du ministre des Finances. Il est dit, à la page 82 du budget:

D'après les projections faites, cette mesure. . .

Il s'agit du plafonnement des dépenses du RAPC.

. . .devrait contribuer 155 millions de dollars à l'effort de restriction des dépenses au cours des deux prochains exercices. Les économies réelles dépendront évidemment des taux de croissance observés dans les provinces où l'augmentation est plafonnée à 5 p. 100.

À la page suivante, on poursuit:

En 1990-91 et 1991-92, les transferts de FPE par habitant seront maintenus au niveau de 1989-90. Cela signifie qu'ils augmenteront au même rythme que la population de chaque province, soit d'environ 1 p. 100 à l'échelle nationale. Les transferts fédéraux en espèces seront réduits d'environ 870 millions de dollars en 1990-91 et de 1,540 millions de dollars en 1991-92. En 1992-93, le FPE recommencera à croître au même rythme que le PNB diminué de trois points, conformément à l'annonce faite dans le budget d'avril 1989. La progression de l'ensemble des transferts de FPE, à partir de 1992-93, ne sera pas inférieure à celle de l'inflation.

Il est vrai que le budget est plein de jargon économique, mais nous avons déjà dit cela des déclarations du ministre. Il est vrai aussi que les documents budgétaires visent à camoufler les compressions et les réductions que comprend le budget. Il n'en reste pas moins que ces dispositions du budget, auxquelles donne suite le projet de loi C-69 dont nous sommes saisis, une partie de ce projet visant à mettre en oeuvre le budget, visent à réduire les dépenses de l'État, et non à les augmenter.

Le ministre proclame dans ce document qu'il fera des économies en faisant quelques merveilleux changements au projet de loi. Il n'empêche qu'il subordonne l'entrée en vigueur de ce projet de loi à une recommandation royale, même si celui-ci prévoit apporter des réductions. C'est à cela que je m'oppose. Les ouvrages que j'ai consultés confirment qu'une recommandation est inutile dans ces cas-là.

Je vais passer à l'ouvrage de May, qui est bien sûr l'autorité britannique en la matière; le savant auteur écrit ce qui suit à la page 716 de la 21^e édition:

Aucune procédure ne s'applique aux propositions tendant à réduire des dépenses existantes et il est possible de les proposer à la Chambre ou au comité sans recommandation royale.

Une proposition de réduction d'une dépense peut consister à en réduire le montant, à en restreindre l'objectif, à y insérer des conditions limitatives ou à en réduire la durée. On peut considérer comme un cas de réduction de la durée d'une dépense son transfert du fonds du revenu consolidé aux «crédits autorisés par le Parlement», c'est-à-dire sa

transformation de dépense permanente en dépense renouvelable annuellement.

Le même principe s'applique dans le cas d'amendements proposés à un projet de loi tendant à supprimer ou réduire une dépense autorisée par une loi existante. Les amendements à un tel projet de loi, qui sont conçus pour rétablir en totalité ou en partie la dépense que le projet de loi propose de réduire ou d'abolir, sont recevables sans qu'il soit nécessaire de les faire précéder d'une résolution financière.

Ce dernier paragraphe s'est vérifié dans le débat des amendements du Sénat au projet de loi C-21 qui proposaient simplement de rétablir une dépense prévue par une loi existante. Je n'ai pas besoin d'entrer de nouveau dans ce débat, mais le fait est que May appuie la proposition voulant que la recommandation royale ne soit pas nécessaire pour les projets de loi proposant de réduire une dépense. Autrement dit, un simple député aurait pu présenter tout à fait normalement le projet de loi à la Chambre sans recommandation royale. Si rien ne s'oppose à ce qu'un simple député présente un tel projet de loi, ce dernier n'exige pas de recommandation royale simplement parce qu'un ministre a décidé de le présenter à la Chambre.

En outre, à la page 185 de sa sixième édition, le Beauchesne confirme les déclarations de May:

608. Il est inutile de présenter une recommandation royale en ce qui concerne un projet de loi portant codification des lois fiscales si on n'envisage la création d'aucune nouvelle charge.

Encore une fois, tous les documents faisant autorité appuient cette proposition. En effet, le Beauchesne renvoie à une décision citée dans les Journaux de 1908. J'ai sous les yeux la décision du Président de l'époque au sujet d'une question concernant la modification de certaines lois et des certains articles d'un projet de loi qui réduisaient les dépenses publiques. À la page 614 des Journaux du 8 juillet 1908, il est dit:

Au sujet de certains articles du bill, on a soulevé la question de savoir si une sanction préalable du Gouverneur général n'aurait pas dû être obtenue et annoncée à la Chambre avant la présentation du bill, et si cette présentation n'aurait pas dû être précédée par une résolution.

En consultant les précédents de la Chambre, je constate que cela n'a pas été jugé nécessaire. En 1883, il a été passé un bill semblable qui fait partie des Statuts de cette année sous le titre de chapitre 17, Acte à l'effet de modifier de nouveau et de refondre tels que modifiés les différents actes concernant les terres publiques fédérales y mentionnées. Ce bill a été présenté par Sir John A. Macdonald. Le consentement du Gouverneur général n'a pas été annoncé à aucune phase du bill et nulle